



CH-3003 Berne, ABPS /seco/sfs

Courrier B

A l'attention des :

Fabricants d'ascenseurs en Suisse
Départements cantonaux des travaux publics
Autres milieux intéressés

Référence/n° de dossier: 2014-02-10/691

Votre référence:

Spécialiste: sfs

Berne, le 18 février 2014

**Ordonnance sur les ascenseurs :
espaces libres dans les positions extrêmes de la cabine**

Mesdames, Messieurs,

Conformément à la régulation en vigueur dans l'ordonnance sur les ascenseurs (Ordonnance, SR 819.13) un espace libre ou un refuge doit être disponible lorsque l'ascenseur se trouve dans une position extrême pour éviter le risque d'écrasement.

Le point 2.2 de l'annexe 1 de l'ordonnance sur les ascenseurs stipule :

2.2 L'ascenseur doit être conçu et construit de manière à éviter le risque d'écrasement lorsque la cabine se trouve dans une de ses positions extrêmes.

Cet objectif est atteint par la présence d'un espace libre ou d'un refuge au-delà des positions extrêmes.

Cependant, dans des cas exceptionnels, notamment dans les immeubles existants, lorsque la solution précédente est impossible à réaliser, on peut prévoir d'autres moyens appropriés pour éviter ce risque. Le Secrétariat d'Etat à l'économie a alors la possibilité de donner un accord préalable.

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Stephanie Schaefer
Holzikofenweg 36, 3003 Berne
Tél. +41 31 322 25 25
Fax +41 31 322 78 31
stephanie.schaefer@seco.admin.ch
www.seco.admin.ch

Selon le texte intégral, la sécurité optimale est atteinte par un espace de sécurité obligatoire, c'est-à-dire une réserve supérieure et une cuvette conformes aux normes EN 81-1/2.

Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance sur les ascenseurs le 1^{er} août 1999 l'évolution technique a apporté des solutions équivalentes aux solutions purement architecturales pour éviter les risques d'écrasement. Compte tenu de ce qui précède, le SECO réinterprète la dérogation du point 2.2 en accord avec les organes de contrôle des ascenseurs Suva et IFA (Inspection fédérale des ascenseurs) de manière à ce que les solutions purement techniques pour éviter les risques d'écrasement en positions extrêmes soient admissibles, pour autant que le responsable de la mise en circulation prouve par une analyse des risques que sa solution technique garantit une sécurité au minimum aussi élevée que la solution architecturale. Ces solutions sont envisageables aussi bien pour les cas particuliers que pour un modèle de solution spécifique. Pour ce dernier, l'installation concrète de l'ascenseur doit correspondre au modèle.

Le niveau de protection de la norme SN EN 81-21 doit impérativement être respecté comme exigence minimale lors de l'utilisation de telles solutions.

Le respect de cette exigence minimale doit être contrôlé et certifié lors d'une procédure d'évaluation de la conformité par le responsable de la mise en circulation et par les organismes d'évaluation de la conformité.

Lorsque des ascenseurs homologués en vertu d'un examen de type sont mis en usage, la description de la solution technique et la confirmation du respect de l'objectif de sécurité doivent clairement résulter de l'examen de type et être visibles pour l'organe de contrôle.

Dans ces conditions, le SECO et les organes de contrôle du domaine des ascenseurs renoncent à la possibilité de donner un accord préalable. Les organes de contrôle du domaine des ascenseurs contrôlent toutefois la conformité de l'installation de l'ascenseur aux dispositions légales dans le cadre du contrôle du marché. S'il apparaît que la solution technique proposée par le responsable de la mise en circulation n'est pas aussi sûre que la solution architecturale, le rééquipement est à la charge du responsable de la mise en circulation.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO



Pascal Richoz

Chef du centre de prestations Conditions de travail

Si vous avez des questions vous pouvez contacter les organes de contrôle:

- **ASIT / EIA:** M. Thomas Zimmer, chef de l'Inspection, Inspection fédérale des ascenseurs (EIE), Richtistrasse 15, CH-8304 Wallisellenstrasse, téléphone +41 44 877 62 62, fax +41 44 877 62 61 thomas.zimmer@svti.ch; www.aufzugsinspektorat.ch
- **SUVA:** M. Peter Lattmann Département de travail Lucerne sécurité, zone commerciale et industrielle, service extérieur, PO Box 4358, Rösslimattstrasse 39, 6002 Luzern Tel: +41 41 419 5521, peter.lattmann@suva.ch, <http://www.suva.ch>